



# Denrées alimentaires à base de chanvre (*Cannabis sativa* L., Hanf (DE), hemp (EN)) ou à base d'extrait de chanvre « CBD »

A ce sujet, les autorités allemandes ont publié un document question&réponse très complet (BfR, Juli 2021, révision 11/22).

## Introduction

Le chanvre *Cannabis sativa* L. est une plante qui appartient à la famille des Cannabaceae. Toute la plante, à part les graines et les racines, est recouverte de poils, les trichomes, qui sont particulièrement nombreux au niveau des sommités fleuries et qui produisent une résine composée de 80-90 % de cannabinoïdes. Actuellement, il y a plus de 120 cannabinoïdes identifiés. Le  $\Delta$ -9-tétrahydrocannabinol ( $\Delta$ -9-THC), le cannabidiol (CBD), le cannabigérol (CBG) et le cannabinal (CBN) sont les plus connus de la plante de chanvre (*Cannabis sativa* L. issu d'une variété de chanvre industriel autorisée et avec une teneur en  $\Delta$ -9-THC inférieure à 0,3 %).

## Historique de consommation – Novel Food

Concernant la plante de chanvre industriel, il faut faire la **différence entre les différentes parties de plante utilisées**. En effet, les **graines de chanvre industriel et les produits dérivés** tels que l'huile de graines de chanvre sont connus comme **denrée alimentaire**. Ces produits ne contiennent pas de cannabinoïdes, si ce n'est des traces considérées comme contaminant.

Pour les **infusions aqueuses de feuilles de chanvre** (non accompagnées des sommités fleuries/fleurs) un historique de consommation dans l'Union européenne avant 1997 a pu être établi pour une utilisation comme telle. Dans le [Novel Food Catalogue](#), l'entrée « *Cannabis sativa* L. » a été mise à jour en juin 2023 par la Commission européenne.

En revanche, pour les **sommités fleuries/fleurs de chanvre** aucun historique de consommation n'existe quant à leur utilisation comme tisane/infusion. Par ailleurs, pour des raisons de risque pour la santé humaine, les fleurs de chanvre sont listées dans différents Etats membres sur des listes de plantes interdites comme denrées alimentaires ou dans les infusions.

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	(352) 2477 5620	(352) 2747 8068 e-mail : <a href="mailto:info@alva.etat.lu">info@alva.etat.lu</a>
MiR/LZ	Publication : 18/10/2021	Mise à jour : 3/07/23	F-220-02	Page 1/4

Enfin, les **extraits de chanvre**, produits à partir des fleurs et/ou des feuilles, et concentrés en cannabinoïdes dont cannabidiol (**CBD**) sont considérés comme denrées alimentaires sans historique de consommation avant le 15/05/1997 dans l'Union européenne.

Ces extraits de CBD, appelés également huile CBD ou isolat CBD, sont classés comme « Novel Food » et nécessitent une autorisation pour leur commercialisation comme denrée alimentaire.

*Note : Suite au jugement du 19/11/20 dans l'affaire C-663/18 où la Cour de justice de l'Union européenne conclue que le CBD, connu comme non-psychoactif, ne constitue pas un stupéfiant au sens de la Convention unique, la Commission européenne considère que le CBD extrait de toute partie de la plante de chanvre peut être considéré comme denrée alimentaire et faire ainsi l'objet d'une évaluation comme nouvel aliment « Novel Food ».*

Depuis janvier 2019, de nombreuses demandes d'autorisation Novel Food ont été introduites auprès de la Commission. Or, faute d'études scientifiques complètes et concluantes, l'EFSA, chargée et responsable pour l'évaluation du risque, n'a actuellement pas publié d'avis scientifique sur le CBD.

En revanche, l'EFSA a publié en juin 2022 un 'statement' sur les lacunes et les incertitudes concernant les données sur le CBD. Un 'statement' de la Commission européenne et approuvé par les Etats membres sur la situation actuelle du CBD a été publié en février 2023.

Dès lors, sans autorisation de mise sur le marché selon le règlement Novel Food (UE) 2015/2283, toute commercialisation de denrées alimentaires contenant du CBD reste strictement interdite au Luxembourg et en Europe en raison de son statut « Novel Food » non autorisé.

Remarque : les produits à base de cannabis, CBD et/ou THC peuvent également rentrer dans le champs d'application d'autres réglementations applicables au Luxembourg (médicaments, cosmétiques, e-liquides, tabac, ...). La Direction de la santé a réédité en 2022 son document de synthèse « [Produits dérivés du cannabis et du chanvre](#) » qui reprend les différentes réglementations applicables au Luxembourg.

---

## Mise en garde et rappel

---

S'il est vrai que les extraits sont exclusivement produits à partir du chanvre industriel, il s'en suit néanmoins que parmi tous les cannabinoïdes présents dans le chanvre, la présence de THC dans l'extrait et au final dans le produit peut être plus ou moins importante. Or, une consommation journalière de THC supérieure à la référence toxicologique (ARfD, dose de référence aiguë) définie comme étant 1µg THC par kg de masse corporelle peut présenter un risque pour la santé humaine (EFSA, 2015 et avis BfR, 2021).

Rappelons également une valeur qui est souvent mal interprétée et qui prête à confusion. En effet, la valeur maximale en THC de 0.3 % est une valeur de référence pour la teneur en THC de la plante de chanvre sur les champs de culture, afin de la différencier d'autres variétés de cannabis, considérées comme drogues. Ces valeurs ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires où, en l'absence de valeurs limites, l'évaluation du risque doit se faire au cas par cas sur base de la dose de référence aiguë, ARfD du THC (EFSA, 2015 et avis BfR, 2021).

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	☎ (352) 2477 5620	📠 (352) 2747 8068 e-mail : <a href="mailto:info@alva.etat.lu">info@alva.etat.lu</a>
MiR/LZ	Publication : 18/10/2021	Mise à jour : 3/07/23	F-220-02	Page 2/4

Autrement dit, à partir de 2 gouttes (de 25 mg/goutte) d'une huile CBD à 0.2 % en THC la dose de référence aiguë est dépassée ! Dès lors, la consommation d'une telle huile CBD présente un risque pour la santé d'un adulte.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, des **limites maximales en THC** sont applicables, pour les denrées alimentaires légalement sur le marché (règlement (UE) 2022/1393 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006, abrogé par le règlement (UE) 2023/915).

---

## Réglementation

---

- Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 1852/2001 de la Commission  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32015R2283>
- Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 1881/2006  
<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/915/oj>

---

## Références – pour en savoir plus

---

COM, juin 2023 : Novel Food Catalogue [https://webgate.ec.europa.eu/fip/novel\\_food\\_catalogue/#](https://webgate.ec.europa.eu/fip/novel_food_catalogue/#)

COM, février 2023 : 'statement on CBD as NF'

Secualim, 2021 : [Campagne de contrôle "CBD" 2021](#)

EFSA, 'statement' de juin 2022 : <https://www.efsa.europa.eu/fr/news/cannabidiol-novel-food-evaluations-hold-pending-new-data> et  
<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2022.7322>

BfR, Juli 2021 (revu en 11/2022) : FAQ zu hanfhaltigen Lebensmitteln  
[https://www.bfr.bund.de/de/fragen\\_und\\_antworten\\_zu\\_den\\_gesundheitlichen\\_risiken\\_von\\_hanfhaltigen\\_lebensmitteln-277052.html](https://www.bfr.bund.de/de/fragen_und_antworten_zu_den_gesundheitlichen_risiken_von_hanfhaltigen_lebensmitteln-277052.html)

BfR, 2021 : Stellungnahme Nr. 006/2021 des BfR vom 17. Februar 2021: „BfR empfiehlt Akute Referenzdosis als Grundlage zur Beurteilung hanfhaltiger Lebensmittel“  
<https://www.bfr.bund.de/cm/343/bfr-empfoehlt-akute-referenzdosis-als-grundlage-zur-beurteilung-hanfhaltiger-lebensmittel.pdf>

EFSA, 2020 : Acute human exposure assessment to tetrahydrocannabinol ( $\Delta^9$ -THC)  
<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2020.5953>

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	☎ (352) 2477 5620	📠 (352) 2747 8068 e-mail : <a href="mailto:info@alva.etat.lu">info@alva.etat.lu</a>
MiR/LZ	Publication : 18/10/2021	Mise à jour : 3/07/23	F-220-02	Page 3/4

EFSA, 2015 : Scientific Opinion on the risks for human health related to the presence of tetrahydrocannabinol (THC) in milk and other food of animal origin → détermination de la référence toxicologique pour l'évaluation du risque ARfD (Acute Referenz Dose) : 1ug THC/kg poids corporel/jour <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2015.4141>

CURIA, 2020 : affaire C-663/18 : [Arrêt de la Cour du 19 novembre 2020 dans l'affaire C-663/18](#)

Publication DiSa, 2022 : Produits dérivés du cannabis et du chanvre - Réglementation applicable au Luxembourg <https://sante.public.lu/fr/publications/c/cannabis-produits-derives-luxembourg.html>

*Remarque :*

Cette fiche informative se base sur les dernières connaissances scientifiques connues au moment de sa création.

En cas de litige, la législation sur les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et sur les nouveaux aliments fait foi.

Division de la sécurité alimentaire		7A rue Thomas Edison L-1445 Strassen	 (352) 2477 5620	 (352) 2747 8068 e-mail : <a href="mailto:info@alva.etat.lu">info@alva.etat.lu</a>
MiR/LZ	Publication : 18/10/2021	Mise à jour : 3/07/23	F-220-02	Page 4/4